



PROCES - VERBAL

L' An deux mille dix.-----

Le vingt cinq mars .-----

D49 / 1
2 pages

DIRECTION GENERALE
DE LA
POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA
POLICE JUDICIAIRE

-oOo-

PV n° 10-00004- 3

AFFAIRE :

C/X...

OBJET :

**Réception d'un soit
transmis.
Inventaire des pièces de
fond.**

Nous, Arnaud RYCKEWAERT
Brigadier Chef de Police

En fonction à la
Sous - Direction de la Lutte contre la Criminalité Organisée
et la Délinquance Financière
Division Nationale des Investigations Financières

---Officier de Police Judiciaire en résidence au Ministère de l'Intérieur
11, rue des Saussaies 75008 PARIS.-----
---Ayant la compétence nationale,-----
---Agissant dans le cadre du soit transmis n° P 09.241.9202/4, délivré
le 28/12/2009 par Monsieur Nicolas HEITZ, Substitut du Procureur de
la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris.----
---Poursuivant l'enquête préliminaire-----
---Vu les articles 75 et suivants du code de procédure pénale.----
---Nous trouvant au service à Nanterre,-----
---Recevons ce jour un soit transmis du Tribunal de Grande Instance
de Paris daté du 5 mars 2010, accompagné de pièces
complémentaires aux fins d'exploitation dans le cadre de l'enquête
préliminaire en cours.----
---Constatons un courrier émanant du cabinet d'avocats associés
BOURDON, VOITURIEZ, BURGET destiné à Monsieur le Procureur de
la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris daté du 23
février 2010, ainsi que différents documents permettant de fournir des
renseignements complémentaires sur l'auteur de la plainte et de nous
éclairer sur les faits dénoncés.-----
---Constatons que la plaignante **SUARA RAKYAT MALAYSIA** est une
« organisation non gouvernementale fondée en 1989 dont le premier
objectif fut de lutter pour l'abolition en Malaisie de la détention extra
judiciaire (deux ans sans procès) »... « Les buts de cette organisation
se sont élargis et ont fortement évolués vers le défense et la promotion
des droits de l'homme au sens large...De nombreux documents
attestent de l'implication majeure de SUARAM dans la lutte contre la
corruption en Malaisie (cf pièce n° 1) ».----
--- « La législation malaise est des plus restrictives en matière de
liberté d'association...ainsi de nombreuses associations de sauvegarde
des droits de l'homme ont du se résoudre à créer des sociétés
commerciales afin de s'assurer d'une existence légale. »-----



---Sur les faits dénoncés : « **ARMARIS, société commune de DCN et THALES est en charge de la maîtrise d'œuvre de programmes navals internationaux et du développement des activités navales à l'export de DCN et THALES... ARMARIS présente une offre de systèmes de défense navals (navires complets, systèmes de combat...) et en assure la maîtrise d'œuvre d'ensemble et fournit l'ensemble des services associés (aide à la définition du besoin, formation, transfert de technologie, maintien en condition opérationnelle, infrastructures et simulateurs.)...Plusieurs éléments incontestables ne laissent planer aucun doute concernant le paiement par le truchement de la société ARMARIS, filiale de la DCN et THALES, d'une commission de 114 millions d'euros à la société PERIMEKAR. Cet élément a été reconnu tant par le premier ministre malais que par le ministre de la défense. Aux termes des déclarations de divers officiels malaisiens, la contrepartie apparente du versement de cette importante commission serait outre le paiement des indemnités journalières des équipages lors de leur formation en France, les frais liés à leur hébergement.** »---

--- « Selon le ministre de la défense, 84 % de la commission aurait été réglée en **mai 2008**. Ainsi, les dates de règlement de cette commission sont complètement déconnectées de la date de réalisation de la contrepartie apparente au contrat. En effet, le premier sous marin livré par la France ne serait arrivé en Malaisie que le 03 septembre 2009. »---

--- « Enfin, la société PERIMEKAR a comme principal actionnaire la société **KS OMBAK LAUT sdn bhd**, dont le directeur est la femme du plus proche conseiller du premier ministre malais. »-----

---Inventaire des pièces : -----

-Pièce n° 1 : Lettre du cabinet ZAIN concernant l'histoire de SUARAM.-----

-Pièce n° 2 : Attestation de la Fédération Internationale des droits de l'Homme.-----

-Pièce n° 3 : Articles de presse relatifs à la vente des SCORPENE à la Malaisie.-----

-Pièce n° 4 : Article du journal « Le matin » concernant l'ouverture d'une enquête concernant le versement de commissions occultes par le groupe THALES pour l'obtention du contrat de construction des SCORPENE.-----

Pièce n° 5 : Traduction des comptes de la société PERIMEKAR.---

Pièce n° 6 : Articles de journaux attestant de la date prévue de livraison des premiers sous marin en Malaisie.-----

--- Dont acte.-----

L 'Officier de Police Judiciaire

